PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/147 abrogeant l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2016/ICPE/130 du 29 août 2016 Société TOTAL Raffinage France à Donges

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/016 du 24 janvier 2019 portant autorisation d'exploiter une raffinerie sur le territoire de la commune de Donges au profit de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016/ICPE/130 du 29 août 2016 encadrant la gestion de la pollution intervenue à Saint-Anne sur Brivet au lieu dit Tragouët, suite à l'endommagement de la canalisation d'hydrocarbures reliant la Raffinerie de Donges au dépôt de Vern sur Seiche le 5 avril 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 mai 2021 constatant que la société TOTAL a transmis l'ensemble des informations attendues dans le cadre de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 29 août 2016 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2016/ICPE/130 du 29 août 2021 encadrant la gestion de la pollution intervenue à Saint-Anne sur Brivet au lieu dit Tragouët, suite à l'endommagement de la canalisation d'hydrocarbures reliant la Raffinerie de Donges au dépôt de Vern sur Seiche le 5 avril 2016 est abrogé.

Article 2 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Sainte-Anne sur Brivet et de Campbon et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Sainte-Anne sur Brivet et de Campbon, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, les maires de Sainte-Anne sur Brivet et de Campbon, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 27 MAI 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire

Michel BERGUE